# Commission des Statuts et Règlements

**Réunion du 7 Mars 2023**

**Présidence : M. Jamal SOUADJI**

**Présents** : **MM. Mustapha MANSOUR, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA).**

**Excusé : M. Marcel FRIBOULET.**

**Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).**

Début de la réunion à 18h50

***

**Seniors D2 A Match 51536.1 Montreuil Fc 2/Etoile Fc Bobigny du 5/3/23**

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'Etoile Fc Bobigny sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Montreuil Fc 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la FMI du 12/2/23 en championnat R2 A Montreuil Fc/Us Grigny,
Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'a joué lors de la rencontre en rubrique,
Considérant que Montreuil Fc n'a pas enfreint l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**
**Débite Etoile Fc Bobigny des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**U18 D1 Match 52060.1 Csl Aulnay 2/Ol Pantin du 26/2/23**

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que l'Ol Pantin a subi une avarie de son minibus l'empêchant de se rendre à Aulnay,
Constatant que ce club a prévenu l'Elu de permanence, le club adverse ainsi que l'Arbitre,
Considérant que l'Ol Pantin a fourni une facture de dépannage/remorquage de la société IB Dépannage située à Pavillons sous Bois en bonne et due forme,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Dit match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de l'Ol Pantin.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**U18 District Cup Match 57016.1 Livry Gargan Fc 2/Csl Aulnay 2 du 5/3/23**

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la réserve de Livry Gargan Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir fait jouer des joueurs ayant pu évoluer à au moins l'une des deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme
Après lecture de la rencontre du 12/2/23 en championnat R2 A Rc Argenteuil/Csl Aulnay,
Constatant que le joueur M. Abdelilah KHELLAF Lic. 2547444556 a participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Après lecture de la rencontre du 5/2/23 en championnat R2 A Csl Aulnay/St Denis Us,
Constatant que les joueurs M. Prefidi Adam LUKELO Lic. 2548301199 et M. Sery DJAKPA Lic. 2548076840 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que Csl Aulnay a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Dit match perdu par pénalité au Csl Aulnay 2,**
**Dit Livry Gargan Fc 2 qualifié au titre du prochain tour,**
**Débite Csl Aulnay des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**U16 D3 B Match 52281.1 Villemomble Sports 3/Gournay Fc du 5/3/23**

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de Villemomble Sports sur la possible fraude identité de deux joueurs de Gournay Fc suite au contrôle des licences,
Constatant que sur place, Gournay Fc aurait demandé le report du match refusé par Villemomble,
Constatant qu'après ce refus, Gournay Fc se serait retranché dans son vestiaire jusqu'à 13h40,
Constatant que l'Arbitre aurait demandé à Gournay s'il souhaitait inscrire des observations et signer la FMI et Gournay Fc aurait refusé ces deux procédures,
Constatant que Villemomble Sports aurait prévenu l'élu de permanence,
Après lecture du rapport de Gournay Fc qui précise que l'Arbitre de Villemomble aurait refusé la participation de deux de ses joueurs, ceux-ci ne portant pas de protège tibias,
Constatant que le Coach de Villemomble aurait refusé de jouer prétextant que les joueurs de Gournay Fc se seraient retirés du terrain,
Constatant que les Dirigeants de Villemomble Sports auraient pénétré dans leur vestiaire pour filmer les joueurs à leur insu et enfin que le Coach de Gournay Fc aurait refusé de signer la FMI compte tenu des éléments cités plus haut,
**Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de cette rencontre.**

***

**U16 D4 C Match 52418.1 Fa Le Raincy 2/Montreuil Fc 2 du 5/3/23**

La Commission,
Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces versées au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que Fa Le Raincy avait demandé le 28 février un report de cette rencontre suite à l'indisponibilité de son Coach,
Constatant que la Commission Sportive Générale a refusé ce report pour motif non règlementaire,
Constatant que Fa Le Raincy a effectué une demande de changement d'horaire le 3 mars à son adversaire pour jouer à 13h00, deux rencontres étant programmée à 15h00,
Constatant que Montreuil Fc a refusé cette demande le 4 mars,
Constatant la présence des deux équipes pour 15h00,
Constatant qu'une rencontre U16 D2 A entre Fa Raincy et Villemomble Sports se déroulait en même temps
Constatant que Fa Le Raincy a demandé à Villemomble Sports de jouer à 15h00 via Footclubs le 28 février accepté par Villemomble Sports le 1er mars,
Constatant qu'en demandant à Villemomble Sports de jouer à 15h00, Fa Le Raincy s'exposait à un doublon avec la rencontre en rubrique et que Fa Le Raincy a certainement pensé que le match contre Montreuil Fc serait reporté suite à sa demande,
Constatant qu'avec le refus enregistré de Montreuil Fc, Fa Le Raincy aurait dû réagir instantanément plutôt que de laisser les équipes se déplacer inutilement et du fait de

la proximité entre Le Raincy et Villemomble, modifier l'horaire de ce match pour que les deux rencontres puissent se jouer,
Considérant la carence administrative du Fa Le Raincy dans ce dossier,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Dit match perdu par pénalité au Fa Le Raincy 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil Fc 2 (3 points, 0 but).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**U14 District Cup Match 57357.1 Montreuil Fc 2/Neuilly Plaisance Fc 2 du 4/3/23**
La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Montreuil Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Neuilly Plaisance Fc 2 susceptible d'avoir fait jouer des joueurs ayant pu évoluer à au moins l'une des deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme
Après avoir demandé ses éventuelles observations à Neuilly Plaisance Fc,
Constatant que ce club a répondu qu'il ne souhaitait pas apporter d'observations,
Après lecture de la rencontre du 25/2/23 en coupe U14 Neuilly Plaisance Fc/Villemomble Sports,
Constatant que les joueurs M. Noah BERTOU Lic. 9602821731 et M. Eren YILDIRIM Lic. 2547751065 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Après lecture de la rencontre du 11/2/23 en championnat D2 A Neuilly Plaisance Fc/Flamboyants de Villepinte,
Constatant que les joueurs M. Hayder HAMZA Lic. 9602970530, Anys HOUZAMOU Lic. 2547189631 et M. Stanislas PACAULT Lic. 2548121409 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que Neuilly Plaisance Fc a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Dit match perdu par pénalité à Neuilly Plaisance Fc 2,**
**Dit Montreuil Fc 2 qualifié au titre du prochain tour,**
**Débite Neuilly Plaisance Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**Super Vétérans Coupe Match 57006.1 As La Courneuve/St Denis Us du 19/2/23**
La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de St Denis Us sur la participation et la qualification de quatre joueurs de l'As La Courneuve susceptibles de ne pas avoir l'âge requis pour jouer la rencontre en rubrique pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,
Considérant que le grief reproché par St Denis Us à son adversaire n'entre pas dans ls motifs d'évocation,
**Par ces motifs,**
**Jugeant en premier ressort,**
**Rejette la demande d'évocation de St Denis Us comme irrecevable, score acquis sur le terrain,**
**Débite St Denis Us des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

**Super Vétérans Poule A Match 52746.1 Tremblay Fc/As La Courneuve du 5/3/23**
La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de Tremblay Fc qui explique avoir voulu contrôler les licences de son adversaire et que ce dernier aurait refusé,
Constatant que le rapport précise que l'As La Courneuve aurait voulu faire jouer quatre jours de moins de quarante ans,
**Convoque pour sa réunion du 14 mars prochain, l'Arbitre de la rencontre, les deux Capitaines et les deux Responsables d'équipe pour 19h30.**

***

**FORFAITS**

**Coupe**

U11 Futsal Sport Ethique F/**Af Romainville** du 4/3/23

**1er Forfait**

U16 D3 A Villepinte Fc 2/**Sc Dugny** du 5/3/23
Super Vétérans Poule A Blanc Mesnil Sf/**Montfermeil Fc** du 5/3/23

***

**FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES**

**1ère demande**

U10/U11 Avenir Poule I **Neuilly Plaisance Sports 2**/Uf Clichois 2 du 4/3/23

**2è demande**

Néant

**3è et dernière demande**

55 ans Coupe **BLANC MESNIL SF**/Atlético Bagnolet du 19/2/23
Avenir U12/U13 Poule B **FA LE RAINCY 2**/Karma Fsc 2 du 18/2/23
Avenir U12/U13 Poule C **FA LE RAINCY 3**/Karma Fsc 3 du 18/2/23

**Match perdu par pénalité**

Avenir U12/U13 Poule A **AF EPINAY**/Neuilly Plaisance Sports du 11/2/23
Avenir U12/U13 Poule A **USM GAGNY**/Espérance Aulnaysienne du 11/2/23
Avenir U12/U13 Poule A **ST DENIS US**/Fa Le Raincy du 11/2/23
Avenir U12/U13 Poule B **ST DENIS US 2**/Fa Le Raincy 2 du 11/2/23
Avenir U12/U13 Poule C **ST DENIS US 3/**Fa Le Raincy 3 du 11/2/23
Avenir U12/U13 Poule E **TREMBLAY FC**/Ol Pantin du 11/2/23
Espoirs U12 Poule F **OL PANTIN 2**/Villemomble Sports 2 du 11/2/23
Espoirs U12 Poule G **ES STAINS**/Ass Noiséenne du 11/2/23
Espoirs U12 Poule G **FLAMBOYANTS VILLEPINTE**/Stade de l'Est du 11/2/23
Espoirs U12 Poule G **UF CLICHOIS**/Fc Coubronnais du 11/2/23
U13 Espoirs Poule G **ES STAINS**/Ass Noiséenne du 11/2/23
U13 Espoirs Poule G **FLAMBOYANTS VILLEPINTE**/Stade de l'Est du 11/2/23
U13 Espoirs Poule G **UF CLICHOIS**/Fc Coubronnais du 11/2/23
Avenir U10/U11 Poule A **AF EPINAY**/Usm Gagny du 11/2/23
Avenir U10/U11 Poule B **AF EPINAY 2**/Usm Gagny 2 du 11/2/23
Avenir U10/U11 Poule C **AF EPINAY 3**/Usm Gagny 3 du 11/2/23
Avenir U10/U11 Poule D **AF EPINAY 4**/Usm Gagny 4 du 11/2/23
Avenir U10/U11 Poule H **NEUILLY PLAISANCE FC**/Espoirs de la Jeunesse Aubervilliers du 11/2/23

***

**FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES**.

**En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,**
**En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**
**En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des**

**points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.**
**Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés**.

Avertissement

Néant

**Récidive – 100 euros**

Néant

**2è Récidive – Match perdu par pénalité**

Néant

**La FMI est désormais obligatoire pour les Critériums, les clubs s'exposent aux sanctions financières en cas de non-utilisation et sans explications de leur part.**

***

*Fin de la réunion à 19h45*